



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- VU** la demande de Monsieur Vincent MAZZARO, en date du 10 janvier 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, 2 rue de la Culture, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux sur toiture, le 18 janvier 2025.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Monsieur Vincent MAZZARO est autorisé à stationner une nacelle, à hauteur de l'immeuble sis 2 rue de la Culture, le 18 janvier 2025, de 8h00 à 14h00.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur les deux emplacements réservés.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Vincent MAZZARO, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

- Article 4 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par Monsieur Vincent MAZZARO, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Yutz, le 10 janvier 2025

Pour le Maire,

Guy MÉLÉO  
*Adjoint délégué*